

Vu le dossier de l'enquête publique ouverte sur le projet, notamment le rapport et les conclusions de la commission d'enquête remis en date du 1<sup>er</sup> octobre 1992 ;

Vu les lettres par lesquelles les présidents des conseils régionaux de Franche-Comté, de Bourgogne et de Rhône-Alpes, les présidents des conseils généraux de l'Ain, du Jura et de Saône-et-Loire, les présidents des chambres d'agriculture, des chambres des métiers, des chambres de commerce et d'industrie des trois départements concernés, et les maires concernés ont été informés conformément à la procédure prévue par les articles L. 123-8 et R. 123-35-3 du code de l'urbanisme de la nature de l'opération et de ses implications sur le plan d'occupation des sols desdites communes ;

Vu les procès-verbaux des réunions tenues, en application de l'article R. 123-35-3 du code de l'urbanisme, en préfecture des départements de l'Ain (16 décembre 1992), du Jura (27 janvier 1993), de Saône-et-Loire (22 décembre 1992) et portant sur la mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes précitées ;

Vu les lettres, respectivement en date des 14 janvier 1993, 2 février 1993 et 11 janvier 1993, par lesquelles les préfets de l'Ain, du Jura et de Saône-et-Loire ont demandé l'avis des conseils municipaux des communes de Marboz, Viriat, Crissey, Parcey, Souvans, Ruffey-sur-Seille et Cuiseaux sur la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de leur commune ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Marboz (en date du 16 février 1993), Viriat (en date du 9 février 1993), Parcey (en date du 12 mars 1993), Souvans (en date du 12 mars 1993), Ruffey-sur-Seille (en date du 22 février 1993) et Cuiseaux (en date du 26 janvier 1993), ayant traité à la mise en compatibilité des plans d'occupation des sols de leur commune, avec le projet ;

Vu le procès-verbal de clôture de la conférence mixte à l'échelon central en date du 24 juin 1993 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Sont déclarés d'utilité publique et urgents les travaux de construction de la section Dole-Bourg-en-Bresse de l'autoroute A 39 et les travaux de reconstruction de l'échangeur de Viriat sur A 40, conformément au plan au 1/50 000 annexé au présent décret (1).

**Art. 2.** - Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux devront être réalisées dans un délai de sept ans à compter de la publication du présent décret.

**Art. 3.** - Le présent décret emporte la mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes de Marboz, Viriat, Crissey, Parcey, Souvans, Ruffey-sur-Seille et Cuiseaux conformément aux documents annexés au présent décret (1).

Il sera procédé, en application de l'article R. 123-36 du code de l'urbanisme, à la mise à jour des plans d'occupation des sols de ces communes.

**Art. 4.** - Le maître d'ouvrage sera tenu de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles dans les conditions prévues aux articles L. 123-24 à L. 123-26 et L. 352-1 du code rural.

**Art. 5.** - Le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme et le ministre de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 janvier 1994.

ÉDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'équipement, des transports  
et du tourisme,*

BERNARD BOSSON

*Le ministre de l'environnement,*

MICHEL BARNIER

(1) Il peut être pris connaissance de ces documents :

- à la direction départementale de l'équipement de l'Ain, 23, rue Bourgmayer, 01012 Bourg-en-Bresse ;
- à la direction départementale de l'équipement du Jura, 4, rue du Curé-Marion, B.P. 356, 39015 LONS-LE-SAUNIER CEDEX ;

- à la direction départementale de l'équipement de Saône-et-Loire, 37, boulevard Henri-Dunant, B.P. 4029, 71040 MÂCON CEDEX 09.

## ANNEXE

### A 39

#### NOTICE

Selon les assurances données par l'administration sur la base des études hydrauliques, la réalisation de l'ouvrage ne provoquera pas au franchissement du Doubs et de la Loue d'aggravation prévisible de la situation préexistante dans les secteurs menacés par les crues. La construction de l'autoroute doit donc s'accompagner de la réalisation d'équipements d'une dimension et d'une longueur suffisante et d'une répartition appropriée pour atteindre ce résultat, notamment dans la commune de Parcey et aux abords des fermes de la Platière et du moulin de l'Arcore.

#### **Arrêté du 20 décembre 1993 modifiant l'arrêté du 5 février 1969 relatif au dépassement de la largeur maximale des véhicules automobiles par certaines saillies de dispositifs d'équipement**

NOR : EQU9301953A

Le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme,  
Vu le code de la route, et notamment son article R. 61 ;

Vu l'arrêté du 5 février 1969 relatif au dépassement de la largeur maximale des véhicules automobiles par certaines saillies de dispositifs d'équipement ;

Sur proposition du directeur de la sécurité et de la circulation routières,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - La liste reprise par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 5 février 1969 susvisé est complétée comme suit :

- « - les feux de position latéraux ;
- « - les systèmes anti-projections dont les éléments de saillies sont constitués de matière souple. »

**Art. 2.** - L'article 3 de l'arrêté du 5 février 1969 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Art. 3.** - En ce qui concerne les feux d'encombrement (gabarit), les catadioptrés latéraux, les feux de position latéraux, les dispositifs indicateurs de changement de direction à position fixe et les pontets de fixation de la bâche utilisés lors de l'apposition des scelléments douaniers, les systèmes anti-projections, la saillie devra être limitée à 5 cm de part et d'autre du véhicule. »

**Art. 3.** - Le directeur de la sécurité et de la circulation routières est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 décembre 1993.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de la sécurité  
et de la circulation routières,*

J.-M. BÉRARD

#### **Arrêté du 21 décembre 1993 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé**

NOR : EQU9301426A

Le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur et le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé ;

Vu l'avis du Conseil national de l'ordre des architectes en date du 7 janvier 1993 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des habitations à loyer modéré en date du 13 janvier 1993,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Les annexes I, II, III et IV jointes au présent arrêté précisent les modalités techniques d'exécution des éléments de missions de maîtrise d'œuvre définis par le décret du 29 novembre 1993 susvisé.